



2026-84-AT

Mairie de Remouillé
1 rue de l'Hôtel de Ville
44140 Remouillé

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR DES TRAVAUX
DE MAINTENANCE D'UN PYLÔNE – D56**

La Mairie de Remouillé,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles L 411.8, R 411.25 à R 417.28,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande formulée par l'entreprise FOSELEV CENTRE OUEST,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de travaux de maintenance d'un pylône, sur la D56.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 12 octobre 2026, de 8h00 à 13h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de maintenance d'un pylône, sur la D56.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières :

Le pétitionnaire ou l'entreprise missionnée sont informés qu'ils doivent se renseigner pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de leur projet. La réalisation de tranchées, d'implantation de porteurs et chambres feront l'objet du respect des préconisations propres à ces travaux (distances, profondeurs, grillage avertisseurs, remise en état à l'identique, etc.)

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par l'entreprise FOSELEV CENTRE OUEST.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du rétrécissement ainsi que dans la commune de Remouillé.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille Sur Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remouillé, le mercredi 23 septembre 2026
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

